

ASMA-SLV

Statuts 2010

Association suisse de
la machine agricole

Schweizerischer
Landmaschinen-Verband

Statuts 2010

I. Nom et siège

Article 1

Une association au sens des articles 60 et suivants du CCS s'est constituée sous le nom d'«Association suisse de la machine agricole» ASMA («Schweizerischer Landmaschinen-Verband» SLV). Son siège est à Berne.

Nom

II. But

Article 2

L'Association réunit des maisons suisses de la branche des machines agricoles. Elle a pour but, d'une part l'encouragement, la sauvegarde et la défense des intérêts communs, et d'autre part un approvisionnement rationnel des agriculteurs en machines agricoles, tracteurs, engins et installations agricoles

But

Elle reconnaît la libre concurrence organisée selon les principes de l'économie privée.

Elle cherche à atteindre ce but par les principes suivants:

- en encourageant la collaboration dans la branche et en cherchant une solution aux problèmes qui se posent dans celle-ci;
- en appuyant tous les efforts tendant à l'amélioration de la capacité technique et économique de la branche;
- en encourageant l'artisanat de la branche machines agricoles;

- garantir tous les services à l'agriculture concernant l'emploi, l'entretien et la réparation des machines agricoles en tout genre;
- en encourageant la solidarité dans la branche et la loyauté dans les affaires;
- en établissant des règlements et des recommandations sur la collaboration et sur les expositions et démonstrations;
- en organisant et menant à bonne fin des expositions et des démonstrations;
- en collaborant à l'élaboration et l'application de lois et prescriptions touchant les intérêts de la branche ou ceux de ses membres.

III. Des sociétaires

Article 3

Admission

Toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse et dont l'activité consiste à fabriquer, importer ou faire professionnellement le commerce de tracteurs, machines agricoles et/ou d'équipement de ferme depuis au moins 3 ans tout en étant inscrit au registre du commerce peut devenir membre de l'Association. Peuvent être admises des entreprises ou institutions qui ont des activités également en dehors de la branche, pour autant que leur structure garantit le respect du but de l'Association. L'admission implique la reconnaissance des présents statuts, ainsi que des règlements et des décisions qui ont été établis ou pris en vertu de ces statuts.

Le comité décide de l'admission des membres en se fondant sur les demandes écrites qui doivent lui être présentées à cet effet, auxquelles doit être joint un extrait actuel du registre du commerce. Dans des cas fondés (p.ex. reprise de commerce, établissement d'un fournisseur étranger important en Suisse etc.), le comité peut raccourcir le délai de carence fixé à l'alinéa 1^{er}.

La décision du comité refusant l'admission peut être attaquée par voie de recours devant la prochaine assemblée générale. Le recours doit être présenté au secrétariat par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

Article 4

L'affiliation cesse par:

- a) démission;
- b) décès;
- c) exclusion;
- d) en cas de défaut d'une condition d'admission, dès la fin de l'exercice courant.

La démission doit être présentée par écrit et sous pli recommandé. Elle doit être en possession du secrétariat au plus tard 3 mois avant le terme de l'exercice (31 octobre). En cas de dépassement de ce délai, les obligations du sociétaire envers l'association subsisteront jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée dans les cas suivants:

1. si, bien qu'ayant été averti, il est en retard de plus de six mois dans le paiement de ses cotisations;
2. s'il transgresse les statuts, règlements, recommandations et décisions en vigueur;
3. s'il est en état de faillite.

Le comité peut prononcer l'exclusion à la majorité absolue des voix. Le sociétaire exclu a toutefois le droit de recourir devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort. Les recours doivent être motivés et adressés par écrit au secrétariat dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision d'exclusion.

Les membres dont l'affiliation cesse pour une des raisons précitées n'ont plus aucun droit à faire valoir sur le capital de l'Association.

Extinction de l'affiliation

Démission

Exclusion

Droit au capital de l'Association

IV. Prestations et obligations des sociétaires

Article 5

Cotisations	Pour pouvoir atteindre ses buts et couvrir les frais résultant de son activité, l'Association perçoit de ses membres des cotisations dont le comité fixe le genre, le montant et l'échéance sous réserve d'une décision de l'assemblée générale en cas de recours d'un membre. Un tel recours doit être présenté au secrétariat par écrit dans les 30 jours qui suivent la notification du montant de la cotisation.
Comptes annuels	Les comptes de l'Association doivent être clos le 31 octobre chaque année et approuvés par l'assemblée générale.
Capital	Le capital et la caisse de l'Association sont administrés de façon appropriée par le secrétariat, sous la surveillance du comité.
Responsabilité	Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux obligations de l'Association.

Article 6

Obligations	Les sociétaires sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'Association.
-------------	--

V. Organes de l'Association

Article 7

Organes	Les organes de l'Association sont: <ol style="list-style-type: none">a) l'assemblée générale;b) le comité;c) la section romande ARMAd) les groupements professionnels;e) les vérificateurs des comptes / l'organe de vérification.
---------	--

VI. L'assemblée générale

Article 8

L'Association se réunit chaque année en assemblée générale **ordinaire**, sur convocation du comité, dans les six mois qui suivent le terme de l'exercice.

Date

Article 9

Outre l'assemblée générale **ordinaire**, l'Association peut, sur décision du comité ou à la demande du dixième des sociétaires, tenir une assemblée générale **extraordinaire**.

Assemblée générale extraordinaire

Article 10

Le comité fixe le lieu et la date des assemblées. Les convocations doivent être adressées aux sociétaires par écrit, en règle générale au moins 14 jours par avance; elles doivent être accompagnées de l'ordre du jour fixé par le comité.

Convocation

Article 11

Les assemblées générales sont présidées par le président ou le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Présidence et modalités

Le président de la séance désigne les scrutateurs. Le procès-verbal est tenu par un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du comité.

Article 12

Ont droit de participer à l'assemblée générale les propriétaires de sociétés simples, les associés indéfiniment responsables des sociétés en nom collectif et en commandite, ainsi que les mandataires de personnes morales ayant la signature.

Droit de participer

Représentation

Si un membre veut se faire représenter par une personne autre que celles qui ont été mentionnées ci-dessus, il devra donner procuration à son représentant.

Un sociétaire peut également se faire représenter par un autre ou les représentants légaux de cet autre sociétaire.

Article 13

Décisions

L'assemblée générale décide valablement sans égard au nombre des sociétaires y participant. Les votes et élections se font au scrutin à main levée et à la majorité simple, chaque maison disposant d'une voix.

Article 14

Compétences

Les compétences et attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) réception des rapports de gestion et des comptes annuels, approbation du budget;
- b) réception du rapport des vérificateurs des comptes / de l'organe de vérification et décharge au comité;
- c) élection des membres du comité;
- d) élection des vérificateurs des comptes / de l'organe de vérification;
- e) modification des statuts;
- f) établissement de règlements et de recommandations;
- g) décision sur les propositions du comité ou des membres. Les propositions de la part des membres de l'Association doivent être adressées, par écrit et motivées, au secrétariat au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale;
- h) liquidation des cas de recours;
- i) dissolution de l'Association conformément au chapitre XI des présents statuts.

VII. Le comité

Article 15

Le comité se compose au maximum d'autant de membres qu'il en faut pour que les divers groupements ainsi que les régions de la langue dont est constitué l'Association y soient équitablement représentés (norme: 15 membres).

Membres et
suppléants

Le président de la section romande ARMA en fait partie d'office.

Le membre du comité fait partie de celui-ci à titre **personnel**.

Ne peuvent faire partie du comité que les personnes physiques qui sont les titulaires ou associés autorisés de maisons affiliées à l'Association ou membres de la direction ayant la signature d'une société commerciale et personne morale affiliée à l'Association.

Il est loisible à chaque membre du comité de désigner un suppléant permanent pour le représenter lorsqu'il est empêché d'assister aux séances du comité. Le suppléant doit faire partie du personnel de la même maison que le membre du comité. La nomination est soumise à l'approbation du comité. Les suppléants ont le droit de vote.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire élit le comité pour 3 ans; celui-ci reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau comité.

Election

Tous les membres du comité sont rééligibles.

Si un membre quitte le comité pendant la période administrative, le siège de celui-ci reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui désigne le successeur du membre démissionnaire sous réserve de l'article 15, 1er alinéa.

Le membre appelé à faire partie du comité dans de telles circonstances est élu pour la durée de la période administrative en cours.

Le comité élit parmi ses membres:

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) le bureau, qui est composé du président, du vice-président, du président de la section romande ARMA et d'un autre membre du comité;
- d) les présidents des groupements professionnels.

Article 17

Secrétariat

Le comité est habilité à nommer un secrétaire permanent et, s'il y a lieu, d'autres collaborateurs, qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association. Il fixe leurs honoraires et attributions.

Article 18

Indemnisation

La charge des membres du comité est honorifique. Cependant, l'Association les indemnise de leurs frais de déplacement.

Article 19

Compétences

Les attributions et compétences du comité sont les suivantes:

- a) Il gère les affaires et le capital de l'Association et la représente à l'intérieur et à l'extérieur. Il a le droit de conférer la signature au président ou à un autre membre ou encore à de tierces personnes.
L'Association est engagée par la signature de deux personnes autorisées.
- b) Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- c) Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.
- d) Il liquide toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes en vertu de la loi ou des statuts.
- e) Il prépare des règlements et des recommandations à l'attention de l'assemblée générale.

- f) Il désigne des groupements professionnels chargés de traiter les questions relatives aux domaines spéciaux, et il choisit, parmi ses membres, les présidents de ces groupements; il est également habilité à dissoudre ou à réunir ces groupements en tout temps. Il peut charger ces groupements d'accomplir des tâches et travaux lui incombant ou de les leur retirer; il peut élaborer les règlements de travail correspondants.

Article 20

Le président, le vice-président, ou, s'il en a été chargé, le secrétaire convoquent les membres du comité par écrit en indiquant l'ordre du jour de la séance. Convocations et décisions

Le comité peut prendre des décisions valables si le tiers de ses membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple. Le président participe aux votes. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 21

Les décisions prises par le comité doivent être consignées dans des procès-verbaux. Procès-verbaux

VIII. La section romande ARMA

Article 22

La section romande ARMA comprend les membres de tous les groupements professionnels de langue française et italienne.

Le comité de l'ASMA peut définir des tâches devant être réglées de manière autonome par la section.

La section est compétente pour nommer son président pour être élu par l'assemblée générale de l'ASMA.

Pour ses travaux, la section dispose, d'entente avec le comité de l'ASMA, des finances résultantes de la liquidation de l'ARMA ou de celles accordées par le budget annuel de l'ASMA.

IX. Les groupements professionnels

Article 23

Règlements Le comité de l'Association établit les règlements des groupements professionnels et fixe leurs tâches et travaux sur la base du règlement de travail établi par l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 1972, confirmé le 19 janvier 2010. Ce règlement fait partie intégrante de ces statuts.

Article 24

Information du comité Les présidents de la section romande ARMA et des groupements professionnels ont l'obligation d'informer le comité de l'activité de ces organismes.

X. Les vérificateurs des comptes / l'organe de vérification

Article 25

Election L'assemblée générale ordinaire élit parmi les sociétaires deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de 4 ans. Le réviseur des comptes le plus longtemps en charge se retire chaque 2^{ème} année et un suppléant le remplace.

La vérification des comptes peut également être confiée à un organe de révision externe. Ce dernier est élu par l'assemblée des membres pour une année et est rééligible.

Article 26

Les vérificateurs des comptes / l'organe de vérification sont tenus de vérifier les comptes annuels dressés par le comité et de faire un rapport écrit sur leurs constatations à la prochaine assemblée générale. Ils doivent remettre ce rapport et leurs propositions éventuelles au comité au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale.

Obligations

fonds sera tenu à la disposition d'une nouvelle association de la branche des machines agricoles qui viendrait à être fondée pendant ce délai. Si une telle association n'était pas fondée, le solde actif serait versé à une association proche des buts de l'ASMA.

XI. Infractions

Article 27

Tout intéressé peut aviser le comité des infractions des membres aux statuts, règlements, recommandations ou décisions de l'Association. Le comité charge une commission de tenter un accommodement à l'amiable.

Infractions

Les membres de l'ASMA ont l'obligation de collaborer aux tentatives de conciliation effectuées par le comité ou sa commission.

Dispositions
finales

Pour le surplus, ce sont les dispositions de CCS qui font règle.

Ainsi décidé et mis en vigueur par l'assemblée générale ordinaire du 19 janvier 2010 à Schönbühl; de ce fait, les statuts ratifiés par l'assemblée ordinaire du 12 janvier 2005 sont caducs.

Le président: **J. Minger**
Le secrétaire: **U. Hofer**

XII. Dissolution de l'Association

Article 28

L'assemblée générale ordinaire, à laquelle assistent au moins quatre cinquièmes des membres, peut décider la dissolution de l'Association à la majorité de trois quarts. Le scrutin est secret.

Modalités

Si ce quorum n'est pas atteint, on convoquera, dans un délai de trois mois au moins et de six mois au plus, une nouvelle assemblée générale, qui décidera de la dissolution à la majorité absolue.

Article 29

Si, lors de la dissolution de l'Association et après le paiement des dettes, il reste un solde actif, celui-ci sera placé à intérêts pour la durée des trois ans qui suivront la liquidation de la société; ce

Liquidation du
capital de
l'Association

Appendice

Règlement de travail des groupements professionnels de l'Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles.

1. Les groupements professionnels accomplissent les travaux concernant leur branche qui leur ont été attribués par le comité de l'Association conformément aux art. 19, 22 et 23 des statuts.
2. Le président de chaque groupement est désigné par le comité; il doit être membre de celui-ci. Le secrétaire de l'Association exerce les fonctions de secrétaire des groupements professionnels. Au surplus, ces organismes se constituent eux-mêmes.
3. Les groupements professionnels ne sont **pas** habilités à représenter l'Association ou le comité à l'extérieur, par exemple devant les autorités, associations etc. En revanche, ils peuvent se mettre en rapport avec les autorités et d'autres associations au sujet des questions qui touchent plus particulièrement leur branche, à condition qu'ils le fassent de manière à laisser subsister aucun doute sur le fait qu'ils ne sont qu'un groupement professionnel et ne représentent pas l'Association entière. Dans ces cas, ils sont tenus de respecter les intérêts de tous les membres.
4. Si le travail accompli par les groupements dans l'intérêt de l'Association occasionne des frais, ceux-ci seront à la charge de l'Association. Le comité doit en être informé par avance.
5. Le comité peut modifier le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Ainsi approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 1972 comme partie intégrante des statuts, confirmé le 19 janvier 2010.